



---

## VEILLE JURIDIQUE

du vendredi 11 septembre 2020

---

*Enfance : le décret n° 2020-1124 du 9 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et les mesures du Plan mercredi.*

*Environnement - risques : un arrêt de la CJUE à propos de la responsabilité des collectivités dans les dommages environnementaux causés par des activités exercées dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission.*

*Sécurité locale : une réponse ministérielle contenant un rappel de la réglementation à propos de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés hors agglomération.*

*Ressources humaines : quelle est la conduite à tenir lorsqu'un agent est un cas contact de Covid-19 ?, les expositions aux risques professionnels, un article de la Gazette des communes, et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles relatif à un changement d'affectation qui constitue en fait une sanction déguisée*

### Education - Enfance – Jeunesse :

#### **Dérogation temporaire aux règles relatives au complément de libre choix du mode de garde et aux financements versés par le Fonds national d'action sociale de la branche famille.**

Décret n° 2020-1124 du 9 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19

>> Ce texte adapte, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, les modalités de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.

Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 ou 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane et dans le département de Mayotte et au titre de leur reprise progressive d'activité entre le 11 mai et le 3 juillet 2020.

**Publics concernés** : micro-crèches, entreprises ou associations gérant une crèche familiale auxquels les parents éligibles au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant recourent pour l'accueil de leurs enfants âgés de moins de six ans.

[JORF n°0222 du 11 septembre 2020 - NOR: SSAS2018576D](#)

#### **Mesures de relance du Plan mercredi**

Depuis septembre 2018, alors que la majorité des communes a retrouvé une organisation du

temps scolaire sur 4 jours, le Plan Mercredi vise à impulser une dynamique de mobilisation des acteurs éducatifs pour maintenir, restaurer ou mettre en place une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles. Il contribue ainsi à l'enjeu de soutenir les familles dans la conciliation de leurs vies familiale et professionnelle.

Poursuivant l'objectif de créer 500 000 places nouvelles sur le temps périscolaire du mercredi à l'horizon 2022, la Cog 2018-2022 a prévu de majorer le soutien financier aux heures d'accueil du mercredi.

#### **Près de deux ans après son entrée en vigueur, le bilan est réservé.**

Les mesures de bonification des financements ont permis de créer l'équivalent de seulement 100 000 nouvelles places d'accueil le mercredi. Le déploiement est hétérogène sur le territoire, avec une concentration des Plans mercredi signés principalement concentrés autour des grands centres urbains.

Les collectivités dont l'offre de loisirs était déjà bien structurée sont aujourd'hui les principales signataires de Plans mercredi. A l'inverse, les communes sans accueils de loisirs ou peu dotées en offre de loisirs (territoires prioritaires, zones rurales et départements d'Outre-mer) peinent à s'engager dans la démarche, par manque de moyens tant financier que méthodologique.

Afin de lever ces freins et redynamiser le déploiement de ce dispositif, un plan de relance, doté de 40 M€ par an jusqu'à la fin de la Cog, a été adopté par le Conseil d'Administration de la Cnaf du 7 juillet 2020. Ce plan prévoit un accompagnement global des collectivités rencontrant des difficultés pour s'engager dans un Plan Mercredi, et s'appuie sur trois leviers complémentaires :

- La création d'une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh pour soutenir la création, la rénovation, la réhabilitation et l'achat de matériels et mobiliers ;
- Une majoration de la bonification Plan mercredi, ciblée sur les territoires de la politique de la ville ou à faible potentiel financier, afin de renforcer le cofinancement des dépenses de fonctionnement des Alsh ;
- Une aide temporaire à l'ingénierie pour soutenir les communes dans la préfiguration et la signature de Plans mercredi. Direction des politiques familiales et sociales

[CAF - LC n°2020-09 - 2020-09-08](#)

#### **Environnement – Risques :**

##### **Dommages environnementaux causés par des activités exercées dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission - Responsabilité des collectivités**

Les personnes morales de droit public peuvent être responsables des dommages environnementaux causés par des activités exercées dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, telles que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage de surfaces agricoles

Dans son arrêt du 9 juillet 2020, la Cour a relevé que la notion de "gestion normale d'un site" doit être comprise comme englobant toute mesure permettant une bonne administration ou organisation des sites abritant des espèces ou des habitats naturels protégés, conforme, notamment, aux pratiques agricoles couramment admises.

À cet égard, la Cour a précisé que **la gestion d'un site abritant des espèces et des habitats naturels protégés au sens des directives "Habitats" et "Oiseaux" ne peut être considérée comme "normale" que si elle respecte les objectifs et les obligations prévus dans ces directives** et, notamment, l'ensemble des mesures de gestion adoptées par les États membres sur le fondement desdites directives, telles que celles contenues dans les cahiers d'habitat et les documents d'objectif visés à l'annexe I, troisième alinéa, deuxième tiret, de la directive 2004/35. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la gestion normale d'un site peut, notamment, inclure les activités agricoles exercées sur le site, y compris leurs compléments indispensables comme l'irrigation et le drainage, et,

partant, l'exploitation d'une station de pompage.

La Cour a en outre précisé qu'une juridiction appelée à apprécier le caractère normal ou non d'une mesure de gestion peut, lorsque les documents de gestion du site ne contiennent pas d'indications suffisantes, apprécier ces documents au regard des objectifs et obligations prévus dans les directives "Habitats" et "Oiseaux" ainsi qu'à l'aide des normes internes adoptées aux fins de la transposition de ces directives ou, à défaut, compatibles avec l'esprit et l'objectif desdites directives.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que, aux termes de l'annexe I, troisième alinéa, deuxième tiret, de la directive 2004/35, la gestion normale d'un site peut également résulter d'une pratique antérieure exercée par les propriétaires ou les exploitants. La Cour a déclaré que cette règle couvre les mesures de gestion qui, à la date de survenance du dommage, ont été pratiquées pendant un laps de temps suffisamment long et sont généralement reconnues et établies pour pouvoir être considérées comme étant usuelles pour le site concerné, sous réserve cependant qu'elles ne remettent pas en cause la satisfaction des objectifs et des obligations prévus dans les directives "Habitats" et "Oiseaux".

S'agissant de la question de savoir si une activité exercée par une personne morale de droit public dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, telle que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage des surfaces agricoles, peut constituer une "activité professionnelle" au sens de la directive 2004/35, la Cour a confirmé que cette expression couvre l'ensemble des activités exercées dans un cadre professionnel, par opposition à un cadre purement personnel ou domestique, indépendamment du fait que ces activités aient ou non un rapport avec le marché ou un caractère concurrentiel.

[CJUE - Affaire C-297/19 - 2020-07-09](#)

***Responsabilité environnementale : les personnes morales de droit public peuvent être responsables des dommages environnementaux causés par des activités d'intérêt public (CJUE)***

Analyse >> [Margaux Bouzac](#) (Cabinet Gossement Avocats)

## Sécurité locale - Police municipale :

### **Usage des engins de déplacement personnel motorisés hors agglomération - Rappel de réglementation**

Les engins de déplacement personnel (EDP) recouvrent une grande variété d'engins qui peuvent être motorisés ou non motorisés. Afin de les réglementer, le Gouvernement a publié le [décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019](#) relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. S'agissant des EDP non motorisés, ce décret précise qu'ils font partie des "véhicules de petite dimension sans moteur", mentionnés au II 1° de l'article R. 412-34 du code de la route. À ce titre, ils sont assimilés aux piétons et autorisés à circuler sur les trottoirs ou sur les accotements.

S'agissant des EDP motorisés (EDPM), le décret complète le code de la route pour leur donner une existence et leur associer des prescriptions techniques, ainsi que des règles d'usage et de circulation. Il traite également des équipements de protection du conducteur. Tout d'abord tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins douze ans. Par ailleurs, la vitesse maximale par construction des EDPM a été fixée à 25 km/h maximum. La règle générale édictée au II de [l'article R. 412-43-1 du code de la route](#) prévoit que leur circulation en dehors des agglomérations est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables. Néanmoins, conscient que leur utilisation hors agglomération peut présenter un intérêt, le Gouvernement a prévu un régime dérogatoire, défini au III-3° du même article. Ainsi, par dérogation à la règle générale, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, autoriser leur circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions du trafic le permettent.

Dans ce cas précis hors agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent obligatoirement

être coiffés d'un casque attaché et doivent circuler, de jour comme de nuit, avec les feux de position de l'EDPM allumés. Ils doivent également porter un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant, ainsi qu'un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant. Les professionnels désireux d'utiliser des EDPM à des fins de découverte touristique peuvent donc sans difficulté proposer des circuits passant par les voies vertes et les pistes cyclables. La seule contrainte est de descendre de l'engin pour traverser les routes intersectées par ces voies.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 22162 - 2020-05-19](#)

## Ressources humaines :

### **J'ai été en contact avec une personne malade du Covid-19 : que dois-je faire ?**

Si [vous avez été en contact avec une personne malade du Covid-19](#) , les premières préconisations sont le test de dépistage et l'isolement.

#### **Faire le test et s'isoler**

Vous n'avez pas besoin d'ordonnance pour procéder à un test par prélèvement nasal et il est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie. Il vous faut vous isoler jusqu'au résultat même si vous ne présentez pas de symptômes.

Vous devez faire le test :

- immédiatement si vous vivez sous le même toit que la personne malade ou si des signes apparaissent ;
- 7 jours après votre dernier contact avec la personne malade (il est inutile le faire avant car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si vous êtes infecté) si vous ne vivez pas sous le même toit.

**Si le résultat est positif**, cela veut dire que vous êtes infecté et vous devez rester isolé jusqu'à votre guérison. Vous serez contacté par l'Assurance Maladie pour identifier les personnes avec qui vous avez été en contact, vous expliquer les démarches à suivre et si besoin, vous délivrer un arrêt de travail pour couvrir la période d'isolement.

**Si le résultat est négatif**, vous devez :

- si vous vivez sous le même toit que la personne malade : refaire un test 7 jours après la guérison du malade. S'il est à nouveau négatif et que vous ne présentez aucun signe de la maladie, vous restez isolé encore 7 jours ;
- si vous ne vivez pas sous le même toit que la personne malade : vous n'êtes probablement pas infecté. Vous restez isolé jusqu'au 14<sup>e</sup> jour après le dernier contact avec la personne malade. Ce délai est susceptible d'être reconsidéré prochainement ;
- Si des signes apparaissent, vous devez contacter votre médecin et suivre ses consignes.

#### **Isolement en attendant les résultats du test : quelle prise en charge ?**

Pour éviter de contaminer ses proches et limiter la propagation de l'épidémie vous devez rester isolé à votre domicile (ou dans un lieu d'hébergement) en attendant les résultats du test de dépistage, même si vous ne présentez pas de symptômes (on peut être contagieux 48 heures avant l'apparition des signes ou être infecté sans avoir de signes de la maladie). Vous ne devez pas vous rendre sur votre lieu de travail. Un arrêt de travail pourra vous être délivré par l'Assurance Maladie si nécessaire (si vous ne pouvez pas télétravailler par exemple).

**Les parents d'enfants "cas contact" peuvent également se voir prescrire un arrêt de travail.**

**À savoir :** Seuls les arrêts de travail délivrés aux "*personnes contact*" de la Guyane et de Mayotte, toujours en état d'urgence sanitaire, sont indemnisés sans application du délai de carence. Depuis le 11 juillet, tous les autres arrêts de travail se voient appliquer le délai de carence.

**Et aussi**

[Coronavirus : quelles sont les règles de prise en charge ?](#)

[Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?](#)

[Épidémie Coronavirus \(Covid-19\) : ce qu'il faut savoir](#)

**Pour en savoir plus**

[Covid-19 : l'Assurance Maladie en première ligne auprès des personnes contact](#)

Source >> [Service Public](#)

## **Les expositions aux risques professionnels**

### **Par famille professionnelle**

Ce numéro de Synthèse Stat' décrit, au travers de fiches, les principales expositions professionnelles des salariés pour chaque famille professionnelle (ou regroupement de familles professionnelles) de la nomenclature en 87 postes. Pour chacune d'entre elles sont également fournis des éléments descriptifs de la Fap et du profil des salariés.

La nomenclature des familles professionnelles (Fap) rapproche le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (Rome) utilisé par Pôle emploi, des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS), utilisées par l'Insee dans ses enquêtes. Les expositions aux risques professionnels sont présentées par type de contraintes physiques, organisationnelles, d'expositions aux agents biologiques, aux nuisances chimiques ainsi que par trois indicateurs de risques psychosociaux.

Les données présentées sont issues de l'enquête [Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels \(Sumer\) de 2017](#), enquête transversale qui permet de cartographier les expositions professionnelles des salariés, la durée de ces expositions et les protections collectives ou individuelles éventuelles mises à disposition.

### **Par secteur d'activité**

Ce numéro de Synthèse Stat' décrit, au travers de fiches, les principales expositions professionnelles des salariés pour chaque secteur d'activité (selon la [nomenclature d'activités agrégée - NAF 38, 2008](#)). La nomenclature d'activités française est la nomenclature statistique nationale d'activités utilisée par l'Insee dans ses enquêtes. La nomenclature agrégée a été développée pour les besoins de l'analyse économique et la diffusion, tout en favorisant les comparaisons internationales.

Les expositions aux risques professionnels sont présentées par type de contraintes physiques, organisationnelles, d'expositions aux agents biologiques, aux nuisances chimiques ainsi que par trois indicateurs de risques psychosociaux.

Les données présentées sont issues de l'enquête [Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels \(Sumer\) de 2017](#), enquête transversale qui permet de cartographier les expositions professionnelles des salariés, la durée de ces expositions et les protections collectives ou individuelles éventuelles mises à disposition.

### **Les risques psychosociaux**

Ce numéro de Synthèse Stat' décrit, au travers de fiches, les expositions des salariés aux risques psychosociaux en milieu professionnel. Pour chacun des risques sont fournis des éléments descriptifs de la population exposée : catégorie socioprofessionnelle, sexe, tranche d'âge, statut, type d'employeur, taille et activité économique de l'établissement employeur et famille professionnelle.

Les données présentées sont issues de l'enquête [Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels \(Sumer\) de 2017](#), enquête transversale qui permet, dans un questionnaire principal, de cartographier les expositions professionnelles des salariés, la durée de ces expositions et les protections collectives ou individuelles éventuelles mises à disposition dans un questionnaire principal. Les données sur les risques psychosociaux sont quant à elles collectées à partir d'un auto-questionnaire sur le vécu du travail du salarié.

### **Les contraintes physiques**

Ce numéro de Synthèse Stat' décrit, au travers de fiches, les expositions professionnelles des salariés aux différents types de contraintes physiques. Pour chacune des contraintes sont fournis des éléments descriptifs de la population exposée : catégorie socioprofessionnelle, sexe, tranche d'âge, statut, type d'employeur, taille et activité économique de l'établissement employeur et famille professionnelle.

Les contraintes physiques regroupent les expositions à des nuisances sonores et



thermiques, aux radiations, aux contraintes visuelles, posturales et articulaires, au travail en air et espace contrôlés, à la manutention manuelle de charges, aux machines et outils vibrants ou à la conduite. Ici, la référence est l'activité des salariés lors de la dernière semaine travaillée.

Les données présentées sont issues de l'enquête [Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels \(Sumer\) de 2017](#), enquête transversale qui permet de cartographier les expositions professionnelles des salariés, la durée de ces expositions et les protections collectives ou individuelles éventuelles mises à disposition.

### **Gros plan sur les conséquences RH de la crise sanitaire**

Protéger les agents et prévenir un nouveau confinement. Employeurs et syndicats de la territoriale se sont entendus sur ces deux urgences. Le monde local, qui a le sentiment d'avancer "sans filets", entend faire connaître toutes les conséquences RH de l'épidémie. La Fédération nationale des centres de gestion enverra un questionnaire à tous les élus fin septembre.

Quelles sont et seront les conséquences juridiques, techniques et organisationnelles du coronavirus dans la fonction publique territoriale ? Employeurs et syndicats membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) mettent un point d'honneur à clarifier tout cela. Son bureau y a consacré une réunion spécifique mercredi 9 septembre. Elle était jugée plus que nécessaire. Car encore aujourd'hui, malgré la publication de la circulaire du Premier ministre, la note de la DGCL et la foire aux questions de la DGAFP, le monde local se sent « sans filets » face à l'évolution de l'épidémie, comme l'explique Jean Robert Massimi, directeur général du CSFPT. « Or, il faut prévenir un nouveau confinement. »

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 10 septembre 2020](#)

### **Un changement d'affectation qui constitue en fait une sanction déguisée**

En l'espèce, dans son premier poste, un technicien territorial responsable des services techniques, était chargé d'encadrer près d'une vingtaine d'agents et notamment de concevoir différents projets. Dans son nouveau poste de coordinateur des risques et de la gestion du patrimoine immobilier, ses fonctions consistaient à élaborer et suivre des documents techniques d'évaluation des risques professionnels, sans encadrer de personnel ni bénéficier de la NBI qu'il percevait jusqu'alors.

Ainsi, cette nouvelle affectation a sensiblement diminué ses attributions et responsabilités, et, dès lors, lui faisait grief. Elle ne constitue donc pas une simple mesure d'ordre intérieur, mais un acte administratif susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir. En l'occurrence, le retrait de son véhicule de fonctions et de certains dossiers caractérisent la volonté de l'autorité territoriale de porter atteinte à la situation de l'intéressé en l'écartant du service. Compte tenu de cette intention et de la diminution sensible de ses attributions et responsabilités, le changement d'affectation litigieux constitue dans les circonstances particulières de l'espèce, une sanction déguisée, illégale.

[CAA de Versailles - n°18VE01121-18VE01125 – 2020 -07-02.](#)